



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**
23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

N° 075-2013

Conseil départemental de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
des Hautes-Alpes

c/
M. Carl B.

Audience du 23 janvier 2014
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 14 février 2014

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille ;

Assesseurs : Mme N. ZITTEL et MM. P. AGARD,
F. MOULIN et P. SAUVAGEON, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu enregistré le 4 juillet 2013 sous le n° 075-2013 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, la requête en date du 2 juillet 2013 par laquelle le Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Alpes a déposé une plainte à l'encontre de M. Carl B., masseur-kinésithérapeute, exerçant au ... ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Alpes porte plainte pour non-respect du code de déontologie dans ses articles R. 4321-67 et R. 4321-125 ;

Il soutient que M. B., malgré les courriers qui lui ont été adressés par la commission de déontologie du Conseil départemental de l'Ordre des Hautes-Alpes en vue de lui rappeler les règles en matière d'affichage, a refusé de modifier la signalétique de son cabinet ; que sa plaque professionnelle présente des dimensions non conformes ; qu'il a apposé un autocollant mentionnant son titre d'ostéopathe sur toute la hauteur d'une des fenêtres de son cabinet ;

Vu la décision en date du 12 février 2013 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Alpes décide de saisir la Chambre disciplinaire de première instance ;

Vu enregistré le 17 septembre 2013, le mémoire en défense présenté par M. Carl B., qui conclut à l'absence de faute déontologique et fait valoir qu'il exerce la masso-kinésithérapie et l'ostéopathie de manière distincte ; que ces deux professions sont indépendantes l'une de l'autre ;

que l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'a pas vocation à organiser et contrôler l'exercice de l'ostéopathie ; que suite aux courriers qui lui ont été adressés par le Conseil départemental de l'Ordre, M. B. a modifié la plaque professionnelle mentionnant son activité de masseur-kinésithérapeute en conformité avec les dispositions du code de déontologie ; qu'enfin, il n'a connaissance d'aucun texte réglementant l'affichage des cabinets d'ostéopathie ;

Vu enregistré le 7 novembre 2013, le mémoire en réplique présenté par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Alpes, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et fait valoir en outre que la réglementation distingue plusieurs types d'exercices de l'ostéopathie, en différenciant les ostéopathes issus de professions de santé réglementées et les ostéopathes non-professionnels de santé ; que le code de déontologie s'applique totalement à l'activité du masseur-kinésithérapeute-ostéopathe ; que la publicité mentionnant le titre d'ostéopathe de M. B. apposée sur la hauteur de l'une des fenêtres de son cabinet n'est pas conforme au cahier des charges et règlement d'usage de l'enseigne autorisée par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; que M. B. n'a pas respecté l'obligation de communiquer l'ensemble des contrats ayant attiré à sa profession au Conseil départemental de l'Ordre ; qu'enfin, tout masseur-kinésithérapeute autorisé à user du titre d'ostéopathe, qu'il exerce ou non l'ostéopathie de manière exclusive, doit, pour conserver ses prérogatives de professionnel de santé, être inscrit au tableau de l'Ordre et respecter le code de déontologie ;

Vu l'ordonnance en date du 25 octobre 2013 du Président de la Chambre fixant la clôture de l'instruction au 29 novembre 2013 ;

Vu enregistré le 25 novembre 2013, le mémoire en défense présenté par M. Carl B., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et fait valoir en outre que M. B. n'exerce pas la kinésithérapie comme un commerce dans la mesure où une seule plaque professionnelle conforme au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes indique son exercice de kinésithérapeute dans son cabinet ; que le code de déontologie des ostéopathes n'existe pas à ce jour ; que le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes n'aborde à aucun moment la pratique de l'ostéopathie ; que par conséquent la pratique de l'ostéopathie reste libre ; que le Conseil départemental de l'Ordre des Hautes-Alpes n'a jamais réclamé à M. B. la production de son attestation d'assurance en responsabilité civile ou des autres documents liés à son exercice professionnel ; qu'enfin, le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'a qu'un avis consultatif en matière d'ostéopathie ;

Vu l'ordonnance en date du 6 décembre 2013 du Président de la Chambre reportant la clôture de l'instruction au 27 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Les membres de la juridiction avec voix consultative, non présents, ayant été régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 janvier 2014 :

- M. F. MOULIN en son rapport ;
- Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Alpes, régulièrement convoqué, n'étant pas représenté ;
- M. C. B., régulièrement convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-123 du même code : « *Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : masseurs-kinésithérapeutes, quel qu'en soit le support, sont : 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ; 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre. Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-124 du même code : « *Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs-kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est soumis pour autorisation au conseil départemental de l'ordre. Lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce exclusivement dans le cadre non thérapeutique, le dispositif publicitaire est soumis à l'accord du conseil départemental de l'ordre. En cas de refus, un recours peut être formé devant le conseil national de l'ordre.* » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 4321-125 du même code : « *Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la*

plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre. » ;

Considérant en second lieu qu'aux termes du premier alinéa de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé : *« L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. Le programme et la durée des études préparatoires et des épreuves après lesquelles peut être délivré ce diplôme sont fixés par voie réglementaire (...) »* ; qu'aux termes de l'article 4 du décret du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie : *« L'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé : / 1° Aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins ; / 2° Aux titulaires d'un diplôme délivré par un établissement agréé dans les conditions prévues aux articles 5 à 9 du décret du 25 mars 2007 susvisé ; / 3° Aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé en application des articles 6 ou 16 du présent décret »* ; qu'aux termes de l'article 5 dudit décret : *« L'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe est subordonnée à l'enregistrement sans frais des diplômes, certificats, titres ou autorisations de ces professionnels auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de leur résidence professionnelle. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent cette autorité. Lors de l'enregistrement, ils doivent préciser la nature des études suivies ou des diplômes leur permettant l'usage du titre d'ostéopathe et, s'ils sont professionnels de santé, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations mentionnés au présent décret dont ils sont également titulaires. Il est établi, pour chaque département, par le directeur général de l'agence régionale de santé, une liste des praticiens habilités à faire un usage de ces titres, portée à la connaissance du public »* ; qu'aux termes de l'article 14 du même décret : *« Les praticiens autorisés à faire usage du titre d'ostéopathe doivent indiquer, sur leur plaque et tout document, leur diplôme et, s'ils sont professionnels de santé en exercice, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations professionnelles dont ils sont également titulaires »* ;

Considérant que les dispositions de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 n'ont eu ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à ce que les professionnels de santé puissent utiliser le titre d'ostéopathe à la condition qu'ils aient obtenu un diplôme sanctionnant une formation spécifique en ostéopathie dans les conditions déterminées par le pouvoir réglementaire ; que les articles 5 et 14 du décret n° 435 du 25 mars 2007 portent respectivement sur l'obligation d'enregistrement imposée aux personnes autorisées à user du titre d'ostéopathe et sur les mentions qu'ils peuvent porter sur leur plaque ou sur « tout document » ; qu'ils prévoient que les professionnels de santé doivent préciser non seulement les diplômes leur permettant l'usage de ce titre, mais également les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations dont ils sont par ailleurs titulaires.

Considérant que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Alpes fait grief à M. Carl B. d'avoir contrevenu aux dispositions des articles R. 4321-67

et R. 4321-125 du code de la santé publique en indiquant son activité de masseur-kinésithérapeute sur une plaque professionnelle dont les dimensions ne sont pas conformes au code de déontologie et en apposant sur la hauteur de l'une des fenêtres de son cabinet un adhésif mentionnant son titre d'ostéopathe ; qu'aux termes du procès-verbal de sa réunion plénière en date du 12 février 2013, le Conseil départemental précise que *« Pour l'ensemble de la Commission de déontologie, il ne paraît pas possible d'en rester là et de laisser se poursuivre ce refus de retirer les publicités. Conformément au Code de déontologie, la publicité est interdite et pour des raisons de respect et d'équité pour les confrères, il n'est pas tolérable qu'ils poursuivent ainsi »* ; que la présente requête du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Alpes doit être regardée comme demandant à la juridiction de céans de condamner à titre disciplinaire le praticien déféré ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Carl B. a modifié sa plaque professionnelle mentionnant son activité de masseur-kinésithérapeute en conformité avec le code de déontologie ; que dans son mémoire enregistré le 7 novembre 2013 au greffe de la juridiction, le Conseil départemental des Hautes-Alpes prend acte de la mise en conformité de la plaque professionnelle critiquée ; que, dans ces conditions, il n'y a plus lieu pour la juridiction d'examiner ce moyen ;

Considérant que le Conseil départemental de l'Ordre des Hautes-Alpes fait également grief à M. B. de ne lui avoir pas communiqué les contrats liés à son exercice professionnel ; que toutefois, ledit grief qui ne constitue pas au demeurant le fondement juridique de la plainte initiale n'est en tout état de cause assorti ni de précisions suffisantes ni de justificatifs pour mettre à même le juge disciplinaire de statuer ; que par suite, ledit grief doit être écarté ;

Considérant qu'en revanche et malgré les lettres et mises en demeure adressées à M. B. par la commission de déontologie du Conseil départemental de l'Ordre des Hautes-Alpes en vue de lui rappeler les règles en matière d'affichage, ledit praticien poursuivi a refusé de retirer l'autocollant mentionnant son titre d'ostéopathe apposé sur la hauteur d'une des fenêtres de son cabinet ; que la signalisation incriminée consistant en la pose d'un autocollant mentionnant son titre d'ostéopathe apposé sur la hauteur d'une des fenêtres de son cabinet, dont la matérialité est établie et alors qu'il n'est pas allégué une configuration des lieux particulière, doit être regardée comme constitutive de manquement aux devoirs déontologiques susvisés du praticien ;

Considérant que si M. B. fait valoir qu'il exerce la kinésithérapie et l'ostéopathie de manière distincte et que l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'a aucune compétence pour encadrer la seconde profession, il est constant que l'intéressé utilise le titre d'ostéopathe réservé notamment aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 dans le cadre de son statut de professionnel de santé au sens du code de la santé publique ; que M. B. ne saurait utilement se prévaloir de l'absence de réglementation déontologique de la profession d'ostéopathe pour s'opposer à l'application desdites dispositions du code de la santé publique régissant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, dès lors qu'inscrit au tableau de l'Ordre, il lui incombe de respecter dans l'exercice de sa profession de santé réglementée l'ensemble des devoirs déontologiques ainsi définis par son Ordre ; que par suite, la partie défenderesse n'est pas fondée à soutenir qu'elle pourrait s'affranchir des règles déontologiques de l'Ordre auquel elle appartient dans son exercice complémentaire ou annexe de l'ostéopathie ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 que les ostéopathes à titre exclusif n'ont pas le statut de professionnel de santé tel que défini par le code de la santé publique; que dans ces conditions, les masseurs-kinésithérapeutes, soumis à des devoirs et obligations déontologiques prévues par le code de la santé publique, étant dans une situation différente de celle des ostéopathes, qui n'y sont pas soumis, le moyen tiré de ce que l'application des dispositions des articles R. 4321-67 et R. 4321-125 du code de la santé publique serait discriminatoire au regard de la situation des ostéopathes dits « à titre exclusif » doit, par suite, être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Alpes est fondé à demander la condamnation disciplinaire de la partie poursuivie pour méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-67 et R. 4321-125 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. »* ; qu'enfin aux termes de l'article R. 4126-40 du même code : *« Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. »* ;

Considérant que le manquement aux dispositions des articles R. 4321-67 et R. 4321-125 du code de la santé publique demeurant en litige étant constitué, il sera fait une juste appréciation

de la responsabilité que M. Carl B. encourt, en lui infligeant la peine disciplinaire d'avertissement ;

D É C I D E :

Article 1 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Alpes afférentes à la non-conformité de la plaque professionnelle de masseur-kinésithérapeute de M. B..

Article 2 : Il est infligé à M. Carl B. la peine disciplinaire d'avertissement.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Alpes est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Carl B., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Alpes, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de GAP, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Président du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, Président, Mme ZITTEL et MM. AGARD, MOULIN et SAUVAGEON, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 23 janvier 2014.

Le Président de la Chambre disciplinaire
de première instance,

SIGNE

X. HAÏLI

La greffière de la Chambre
disciplinaire de première instance

J. BRECKLE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.